

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

MISE EN ŒUVRE NON COHERENTE DE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III
D'ESPECES PRODUISANT DU BOIS ANNOTEES POUR N'INCLURE
QUE LES POPULATIONS NATIONALES DES PAYS AYANT DEMANDE L'INSCRIPTION

1. Le présent document a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique*.

Contexte

Ces dernières années, il y a eu plusieurs cas de Parties à la CITES ayant inscrit à l'Annexe III des espèces produisant du bois avec une annotation visant à n'inclure que leurs populations nationales. L'expérience montre que les Parties ne comprennent pas bien l'intention de ces inscriptions ni comment les mettre en œuvre.

Il y a actuellement 135 taxons inscrits à l'Annexe III: 125 taxons animaux, deux taxons végétaux ne produisant pas de bois, et huit taxons qui en produisent. Sur ces 135 inscriptions, trois sont annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays les ayant inscrites. Toutes trois portent sur des espèces produisant du bois: *Cedrela odorata*, annotée pour n'inclure que les populations nationales de la Colombie, du Guatemala et du Pérou, *Dalbergia retusa*, annotée pour n'inclure que la population nationale du Guatemala, et *Dalbergia stevensonii*, annotée elle aussi pour n'inclure que la population nationale du Guatemala.

A sa 17^e session, en avril 2008, le Comité pour les plantes a examiné le document PC17 Doc. 16.4, *Problèmes relatifs à l'inscription à l'Annexe III de populations spécifiques d'espèces produisant du bois*, soumis par les Etats-Unis. Ce document signale les incohérences observées par les Etats-Unis dans l'application des inscriptions à l'Annexe III d'espèces produisant du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription, et les problèmes qui en sont résulté. Après examen du document, le Comité pour les plantes a décidé de demander au Secrétariat de préparer une notification aux Parties demandant si d'autres Parties rencontrent des problèmes similaires à ceux observés par les Etats-Unis.

En réponse à la demande du Comité pour les plantes, le 24 juillet 2008, le Secrétariat a placé sur le site web de la CITES la notification n° 2008/048, invitant les Parties à signaler à l'organe de gestion des Etats-Unis, le 31 octobre 2008 au plus tard, tout problème rencontré concernant l'application de ces inscriptions à l'Annexe III.

L'organe de gestion des Etats-Unis n'a reçu que deux réponses à la notification n° 2008/048 – l'une de la Chine et l'autre de la Commission européenne (UE). La Chine a estimé que le principal problème posé par ces inscriptions à l'Annexe III était celui de l'efficacité du contrôle du commerce illégal. L'UE a signalé qu'une analyse des données sur les importations de *Cedrela odorata* dans l'UE indiquait que le commerce de cette espèce n'était peut-être pas signalé de manière uniforme. L'UE a noté que plusieurs Etats de l'aire de répartition de *Cedrela odorata* autres que les trois pays l'ayant inscrite (Colombie, Guatemala et Pérou), ont signalé des exportations CITES de l'espèce vers l'UE bien que l'UE ait indiqué que les populations nationales des Etats de l'aire de répartition n'ayant pas inscrit l'espèce étaient généralement interprétées dans l'UE comme non couvertes par l'inscription. De même, plusieurs

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

pays d'importation de l'UE ont signalé des importations CITES de l'espèce d'Etats de l'aire de répartition autres que ceux l'ayant inscrite. L'UE a recommandé de suivre une approche uniforme pour le contrôle de *Cedrela odorata* et pour les rapports sur cette espèce, et a conclu que l'inscription à l'Annexe III d'espèces produisant du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription était une source de confusion pour les exportateurs et les importateurs, ainsi que pour les pays d'importation et les pays d'exportation, quant aux populations effectivement couvertes par la CITES et devant être signalées.

L'organe de gestion des Etats-Unis a contacté les organes de gestion de plusieurs Parties pour obtenir des informations supplémentaires sur l'application de l'inscription à l'Annexe III d'espèces produisant du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription. Les Parties que nous avons contactées incluaient les pays ayant demandé l'inscription, plusieurs autres Etats de l'aire de répartition, et plusieurs importants pays d'importation. Nous avons reçu des réponses de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, du Japon et du Mexique à nos communications directes. Toutes les réponses à la notification n° 2008/048 et à nos communications ultérieures avec les principales Parties ont surtout concerné *Cedrela odorata*.

L'Argentine nous a informé qu'elle importait des bois sciés de *Cedrela odorata* de la Bolivie et du Brésil, pays qui n'ont pas inscrit l'espèce. Pourtant, l'Argentine requiert des certificats d'origine délivrés par ces pays pour ces importations CITES. La Bolivie, Etat de l'aire de répartition de *Cedrela odorata* qui n'a pas inscrit l'espèce à l'Annexe III, a indiqué qu'elle requiert des certificats d'origine pour accompagner les exportations de grumes, de bois scié et de placages de cette espèce de la Bolivie, et qu'elle signalait ces exportations dans ses rapports annuels CITES. Le Brésil, autre Etat de l'aire de répartition qui n'a pas inscrit *Cedrela odorata*, nous a indiqué qu'il requérait un certificat d'origine CITES pour les exportations de grumes, de bois sciés et de placages de *Cedrela odorata*, mais qu'il ne signalait pas ces exportations dans ses rapports annuels CITES. La Colombie, qui a inscrit sa population nationale de *Cedrela odorata* à l'Annexe III en 2001, a indiqué qu'elle interdisait l'exportation de cette espèce au premier degré de transformation mais qu'elle requérait néanmoins un certificat d'origine CITES pour les exportations de grumes, de bois sciés et de placages de l'espèce des Etats de l'aire de répartition ne l'ayant pas inscrite, conformément à l'Article V, paragraphe 3, de la Convention. Le Japon a indiqué que pour les importations de grumes, de bois sciés et de placages de *Cedrela odorata* des pays ayant inscrit l'espèce (Pérou, Colombie et Guatemala), un permis d'exportation CITES du pays ayant inscrit l'espèce était requis pour ces chargements mais qu'aucun document CITES n'était requis pour les importations de grumes, de bois sciés et de placages de l'espèce des autres Etats de l'aire de répartition, pour lesquels le Japon requérait que les documents ou les factures mentionnent le pays d'origine. Le Mexique nous a indiqué que les importations de grumes, de bois sciés et de placages de *Cedrela odorata* d'un pays ayant inscrit l'espèce, un permis d'exportation CITES de ce pays devait accompagner chaque chargement, et pour les importations de grumes, de bois sciés et de placages de l'espèce des autres Etats de l'aire de répartition, un certificat d'origine CITES devait accompagner chaque chargement.

Pour appliquer l'inscription de *Cedrela odorata* à l'Annexe III, les Etats-Unis requièrent que les importations de grumes, de bois sciés ou de placages de l'espèce d'un pays l'ayant inscrite (Pérou, Colombie et Guatemala) doivent être accompagnées d'un permis d'exportation CITES de ce pays. Les Etats-Unis signalent ces importations dans leurs rapports annuels CITES. Cependant, pour les importations de grumes, de bois sciés et de placages de *Cedrela odorata* d'un pays n'ayant pas inscrit l'espèce, les Etats-Unis ne requièrent pas de certificat d'origine ou d'autres documents CITES et n'enregistrent pas ces importations dans leurs rapports annuels.

Les réponses que nous avons reçues à la notification n° 2008/048 et à nos communications directes avec les organes de gestion montrent que l'application des inscriptions à l'Annexe III d'espèces produisant du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription, comme celle de *Cedrela odorata*, continue de ne pas être uniforme, de même que les rapports sur le commerce de ces espèces dans les rapports annuels CITES.

Les inscriptions à l'Annexe III d'espèces produisant du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription ont commencé après l'adoption de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, qui stipule sous RECOMMANDE, a) iv), que "*pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription.*" Cette recommandation a été adoptée à la CoP10 (Harare, 1997) pour traiter les circonstances similaires à l'inscription initiale de *Swietenia macrophylla* à l'Annexe III par le Costa Rica en 1995. En l'occurrence, le Costa Rica limitait l'inscription aux populations d'Amérique et excluait donc les spécimens ayant poussé ailleurs dans des plantations. Cependant, l'inscription de *Swietenia macrophylla* par le Costa Rica incluait toute l'aire naturelle de l'espèce et n'excluait que les spécimens provenant d'ailleurs, permettant ainsi aux autres Parties de l'aire de répartition de l'espèce de coopérer en requérant qu'elles délivrent des certificats d'origine CITES.

Les Etats-Unis approuvent la recommandation de l'UE d'appliquer une approche uniforme pour le contrôle des espèces produisant du bois inscrites à l'Annexe III annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription, et pour les rapports sur ces espèces. Notre interprétation est qu'aux termes de la Convention, une inscription à l'Annexe III annotée pour n'inclure que les populations nationales du pays ayant demandé l'inscription requiert que ce pays délivre des permis d'exportation CITES avant d'exporter des spécimens de l'espèce inscrite et que ce pays s'assure de la légalité de l'acquisition avant de délivrer le permis d'exportation. Toutefois, ces inscriptions ne requièrent pas des autres Etats de l'aire de répartition qu'ils délivrent des certificats d'origine CITES avant l'exportation des spécimens de l'espèce inscrite provenant de ces pays. La raison en est que l'entité inscrite du fait de l'inscription d'une population n'inclut que les spécimens de l'aire géographique spécifiée. C'est conforme à la Convention, qui prévoit à l'Article I que le mot "espèce" peut être défini comme une population géographiquement isolée. En conséquence, pour une espèce de l'Annexe III où l'"espèce" soumise aux obligations découlant de la Convention est limitée aux spécimens du pays l'ayant inscrite, ce pays est le seul pour lequel la Convention impose des obligations. Lorsqu'une inscription à l'Annexe III n'est pas annotée pour n'inclure que les populations nationales du pays ayant demandé l'inscription, les autres Etats de l'aire de répartition sont tenus par la Convention de délivrer des certificats d'origine CITES avant l'exportation des spécimens de l'espèce inscrite, afin de coopérer avec le pays l'ayant inscrite dans le contrôle et le suivi du commerce international de l'espèce. Annoter une inscription à l'Annexe III pour n'inclure que les populations nationales du pays ayant demandé l'inscription sape cette importante obligation car les populations des autres Etats de l'aire de répartition ne sont pas couverts par l'inscription.

Les Etats-Unis estiment que la recommandation a) iv) faite dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14) peut encourager les Parties qui envisagent d'inscrire à l'Annexe III une espèce produisant du bois à limiter cette inscription à leur seule population nationale par le biais d'une annotation. C'est, certes, la prérogative des Parties que d'annoter une inscription à l'Annexe III pour n'inclure que ses populations nationales, mais nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'encourager ce type d'inscription pour les espèces produisant du bois dans une résolution CITES. En fait, l'expérience ayant montré que ces inscriptions n'entraînent pas le contrôle effectif du commerce de l'espèce inscrite, et qu'elles limitent la capacité des Parties à la CITES et du WCMC de réunir des informations sur le commerce de cette espèce hors des pays l'ayant inscrite, il serait souhaitable d'encourager les Etats de l'aire de répartition qui envisagent ce type d'inscription à se demander à quoi elles espèrent parvenir. Pour les mêmes raisons, les Etats de l'aire de répartition qui ont déjà inscrit des espèces à l'Annexe III avec une annotation visant à n'inclure que leurs populations nationales pourraient se demander si ces inscriptions offrent aux espèces la protection espérée et la coopération attendue avec les autres Parties à la CITES.

Examen de cette question à la 18^e session du Comité pour les plantes

Les Etats-Unis ont soumis le document PC18 Doc. 13.4 à la 18^e session du Comité pour les plantes en mars 2009, invitant le Comité à envisager des méthodes pour faciliter une approche uniforme des Parties au contrôle et aux rapports sur les espèces produisant du bois inscrites à l'Annexe III annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription. Dans son document, les Etats-Unis suggéraient que le Comité pour les plantes demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties indiquant l'interprétation du Secrétariat de l'application de ces inscriptions à l'Annexe III, s'agissant des documents CITES requis et des rapports annuels. Ils demandaient aussi au Comité de commenter l'intérêt de soumettre à la CoP15 une proposition visant à supprimer la recommandation a) iv) de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14).

Le Comité pour les plantes a accueilli favorablement le document des Etats-Unis mais a estimé que comme il s'agit d'une question d'application de la CITES impliquant l'interprétation de la Convention, le Comité permanent était l'instance la plus appropriée pour en discuter. Le Comité pour les plantes a recommandé aux Etats-Unis de soumettre un document sur cette question à la 58^e session du Comité permanent.

Examen de cette question à la 58^e session du Comité permanent

Comme recommandé par le Comité pour les plantes, les Etats-Unis ont soumis le document SC58 Doc. 29 à la 58^e session du Comité permanent. Dans ce document, nous avons soumis deux recommandations au Comité permanent, visant à veiller à ce que l'inscription à l'Annexe III d'espèces produisant du bois atteigne les objectifs des pays ayant procédé à l'inscription et soit appliquée de manière uniforme et effective par toutes les Parties. Ces recommandations étaient que le Comité permanent: a) demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties après la 58^e session du Comité pour indiquer les vues du Secrétariat sur la manière dont l'inscription actuelle à l'Annexe III d'espèces produisant du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription devrait être appliquée, s'agissant des documents CITES et des rapports, et b) approuve la soumission d'un document à la CoP15 proposant de réviser la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14) en supprimant la recommandation a) iv) et en ajoutant une nouvelle instruction chargeant le Secrétariat de consulter toute Partie qui demande l'inscription d'une espèce à l'Annexe III en limitant cette inscription à une population particulière, afin de garantir que l'inscription atteindra le degré de contrôle et de coopération avec les autres Etats de l'aire de répartition

voulu par cette Partie. Cette nouvelle instruction ne vise pas à décourager les Parties de proposer des inscriptions à l'Annexe III au niveau des populations si elles le souhaitent, mais est simplement un moyen de veiller, au moment où l'inscription est proposée, à ce qu'elle reflète réellement l'intention de la Partie proposant l'inscription. Le Comité permanent a adopté ces deux recommandations.

A la 58^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué qu'il approuvait l'interprétation faite par les Etats-Unis selon laquelle l'inscription d'une espèce à l'Annexe III n'incluant que la population nationale du pays l'ayant inscrite ne nécessite pas la délivrance de certificats d'origine par les autres Etats de l'aire de répartition. A la date de la soumission du présent document, le Secrétariat n'avait pas encore émis de notification aux Parties indiquant son opinion sur la manière d'appliquer l'inscription actuelle à l'Annexe III des espèces produisant du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales des pays ayant demandé l'inscription.

Révisions proposées pour la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14)

Les Etats-Unis proposent, pour donner suite à la recommandation b) faite dans le document SC58 Doc. 29 adopté par le Comité permanent, que la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14) soit révisée en 1) supprimant la recommandation a) iv), et 2), en ajoutant une nouvelle instruction chargeant le Secrétariat de consulter toute Partie qui demande l'inscription d'une espèce à l'Annexe III en limitant cette inscription à une population particulière, afin de garantir que l'inscription atteindra le degré de contrôle et de coopération avec les autres Etats de l'aire de répartition voulu par cette Partie.

Les révisions à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14) proposées par les Etats-Unis figurent dans l'annexe au présent document. Le texte à supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Le Secrétariat approuve le résumé et l'interprétation des Etats-Unis d'Amérique et appuie les amendements proposés pour la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP14).

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 9.25 (REV. COP14)** ,
INSCRIPTION D'ESPECES A L'ANNEXE III

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit qu'une Partie peut inscrire des espèces à l'Annexe III uniquement lorsque la coopération des autres Parties est nécessaire pour le contrôle du commerce;

RECONNAISSANT que pour une espèce dont la répartition naturelle s'étend au-delà du territoire de la Partie qui en demande l'inscription à l'Annexe III et des pays contigus, cette inscription ne doit pas nécessairement couvrir tous les Etats de l'aire de répartition;

CONSTATANT que la résolution Conf. 1.5, adoptée par la Conférence des Parties à sa première session de (Berne, 1976), recommande que tous les parties et produits facilement identifiables d'espèces inscrites à l'Annexe III soient couverts;

CONSTATANT que la résolution Conf. 5.22, adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985), recommande des critères pour l'inscription d'espèces à l'Annexe III;

CONSTATANT que la résolution Conf. 7.15, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Lausanne, 1989), encourage les Parties à déclarer l'inscription d'espèces à l'Annexe III ou la suppression d'espèces de cette même annexe lors des sessions de la Conférence des Parties;

CONSTATANT que la résolution Conf. 8.23, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992), recommande entre autres qu'avant de soumettre une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III, les Parties demandent l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'état commercial et l'état biologique de cette espèce;

SACHANT que l'Annexe III contient actuellement plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet;

OBSERVANT que de nombreuses Parties ne sont pas disposées à assumer la charge administrative qui résulte de l'application des dispositions de la Convention concernant l'Annexe III;

ESTIMANT que cette application peu satisfaisante de la Convention vient du fait que les Parties ne sont pas pleinement convaincues de l'efficacité de l'Annexe III;

RECONNAISSANT que le paragraphe 5 de la résolution Conf. 1.5 est lacunaire en ce qu'il n'aborde pas la nécessité d'une application adéquate de la législation interne;

RAPPELANT le désir exprimé par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) de limiter le nombre de ses résolutions;

CONSIDERANT qu'en vue d'une application effective de la Convention l'UE égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe, reflétant les buts de la Convention exprimés dans son préambule;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que, si une Partie a émis une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle n'en propose pas l'inscription à l'Annexe III;

** Amendée aux 10^e et 14^e sessions de la Conférence des Parties.

RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- a) de s'assurer que:
 - i) l'espèce est originaire de son pays;
 - ii) en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illicites et comprend des dispositions permettant la confiscation; et
 - iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates; et
 - ~~iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription;~~
- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite;
- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription;
- d) de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que la situation biologique et commerciale de l'espèce justifie sa décision; et
- e) de veiller à ce que sa demande d'inscrire des espèces à l'Annexe III spécifie les parties et produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier;

RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session;

CHARGE le Secrétariat:

- a) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments; et
- b) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI; et
- c) de consulter toute Partie qui demande l'inscription d'une espèce à l'Annexe III en limitant cette inscription à une population particulière, afin de garantir que l'inscription atteindra le degré de contrôle et de coopération avec les autres Etats de l'aire de répartition voulu par cette Partie.

CONVIENT que l'inscription d'une espèce à l'Annexe III sans annotation signifie que tous ses parties et produits faciles à identifier sont couverts;

DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'aider les Parties, si nécessaire, à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des fonds disponibles;

PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin de déterminer s'il est nécessaire de les maintenir à cette annexe;

DECIDE que lorsqu'une espèce déjà inscrite à l'Annexe III est par la suite inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle est supprimée de l'Annexe III; et

ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 1.3 (Berne, 1976) – Suppressions en certaines circonstances d'espèces figurant aux Annexes II ou III – paragraphe b);
- b) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention – paragraphes 3, 4 et 5;
- c) résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12) (Berne, 1976, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994, et à Santiago, 2002) – Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention;
- d) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE et le paragraphe sous DEMANDE;
- e) résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) – Amendements à l'Annexe III; et
- f) résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) – Examen de l'Annexe III.